



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 7612

### Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la revendication formulée par le réseau des régies de quartier et de territoire en matière d'éligibilité à l'agrément, en tant qu'organismes prestataires des services à la personne, du dispositif mis en place en application de la loi du 26 juillet 2005. Le réseau est constitué de 130 régies de quartier et régies de territoire labellisées en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces régies ont pour vocation de retisser les liens sociaux sur des territoires majoritairement en difficulté, de créer de nouvelles activités de proximité qui permettent l'insertion professionnelle des habitants, de contribuer à construire une citoyenneté avec les habitants par l'emploi, la responsabilisation et la médiation sociale. Trois millions d'habitants sont couverts sur les territoires d'intervention des régies de quartier, et plus de 8 000 salariés sont employés chaque année. La plus-value sociale, liée à la mission d'une régie de quartier et à son impact sur le territoire, ne peut être assurée par une entreprise commerciale traditionnelle. C'est la raison pour laquelle ce réseau bénéficie d'un soutien et d'un partenariat composés de plus de 150 collectivités locales, 340 bailleurs sociaux et 1 200 structures telles qu'associations, CCAS et divers acteurs économiques et sociaux. Enfin, la Charte nationale des régies de quartier et de territoire définit les bases d'une démarche d'accompagnement du projet et le souci d'une qualité de service aux habitants. L'accord collectif national professionnel, négocié avec les partenaires sociaux, reconnaît dans un même statut social des salariés, et donne un cadre professionnel commun dans la diversité des métiers. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte la portée économique et sociale de ce réseau et de l'intégrer dans le dispositif d'agrément des organismes prestataires de service à la personne.

### Texte de la réponse

L'aide fiscale prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes versées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié, mais également à celles versées à des associations, des entreprises ou des organismes agréés par l'État, ayant pour objet ou pour activité la fourniture des services définis aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du code du travail. Pour être éligibles à l'agrément, les associations, entreprises ou organismes doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 129-1 du code précité, se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne mentionnées à cet article. Toutefois, le législateur a déjà prévu plusieurs cas de dispense de la condition d'activité exclusive, pour permettre aux organismes visés de poursuivre et de développer une activité de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. Ainsi, l'article L. 129-1 du code du travail prévoit que les associations intermédiaires, les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents, les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale, ainsi que les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être agréés pour leurs activités d'aide à domicile. De même que pour les catégories d'organismes précitées, la compétence de décider de l'extension de

la dispense de condition d'activité exclusive aux régies de quartiers n'appartient pas à l'administration mais au législateur. L'article L. 129-1 du code du travail prévoit que les associations et les entreprises exerçant une activité de services à la personne doivent être agréés par l'État et que cet agrément n'est délivré que si l'entreprise ou l'association se consacre exclusivement à cette activité. Ce principe d'exclusivité d'activité a été mis en place dès l'adoption, en juillet 2005, du « plan de développement des services à la personne » : lors de sa création, ce dispositif était en effet exclusivement destiné au secteur associatif spécialisé dans les services à la personne. Une dispense à la condition d'activité exclusive a ensuite été prévue pour des raisons liées à l'organisation administrative d'intervenants essentiellement publics. Elle concerne uniquement les associations intermédiaires de certains organismes publics (centres communaux et intercommunaux d'action sociale) et d'établissements sociaux ou médico-sociaux (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services de soins infirmiers à domicile, établissements pour adultes ou enfants handicapés, ...). Ces organismes sont peu susceptibles de porter concurrence aux acteurs du secteur privé oeuvrant dans ce domaine, raison pour laquelle, outre les impératifs du contrôle, la condition d'exclusivité a été initialement mise en place. Les régies de quartier ne sauraient s'insérer dans ce cadre. Elles sont généralement constituées en associations régies par la loi de 1901, proposent parfois des services qui, sans privilégier le profit et la rentabilité économiques, s'apparentent à des activités de commerce ou d'artisanat traditionnelles (salon de coiffure, transport de personnes, atelier mécanique, laverie et repassage, résidence hôtelière, ...). Une extension de la dispense de condition d'activité exclusive en leur faveur risquerait d'accentuer davantage les distorsions de concurrence entre le secteur des services à la personne et les petites entreprises artisanales ou commerciales. Naturellement, rien ne s'oppose à ce que les régies de quartier, ou les partenaires qui les composent, constituent une association ou une structure juridiquement distincte qui serait uniquement dédiée à des activités de services à la personne telles qu'énumérées à l'article D. 129-35 du code du travail et qui, par conséquent, serait éligible à la procédure d'agrément conditionnant le bénéfice des exonérations sociales et fiscales.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7612

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** Économie, finances et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 octobre 2007, page 6258

**Réponse publiée le :** 6 mai 2008, page 3833